

Règlement de police concernant l'usage et l'occupation du
Parc Danckaert (Zone accessible aux riverains) – 1190 Forest

Article 1^{er}.

Les heures d'ouverture sont les suivantes :

- du 1er janvier au 31 mai : de 11h00 à 17h00.
- du 1er juin au 31 août : de 11h00 à 18h00.
- du 1er septembre au 31 décembre : de 11h00 à 17h00.

En-dehors des heures d'ouverture, l'accès au parc est interdit et la porte du/des sas de contrôle est verrouillée.

Article 2.

Sans préjudice des obligations découlant des prescriptions contenues dans les arrêtés de classement et de sauvegarde, toute activité organisée ayant un caractère collectif ou étant susceptible de causer des dommages aux arbres, aux pelouses, aux massifs arbustifs et boisés, aux chemins, sentiers et aux équipements de diverses natures est interdite.

Article 3.

Aucun véhicule ni engin motorisé n'est autorisé dans le parc sauf véhicules ou engin de sécurité ou d'entretien des services de la commune. S'agissant des engins motorisés d'entretien, sauf situation d'urgence, leur usage est interdit les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Article 4.

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, il est interdit dans le parc :

- 4.1. De franchir les clôtures.
- 4.2. D'endommager les plantations, le mobilier, les constructions, les chemins divers.
- 4.3. D'enlever les bourgeons et les fleurs ou d'arracher des plantes quelconques.
- 4.4. De grimper aux arbres.
- 4.5. De faire du feu.
- 4.6. De camper.
- 4.7. De pratiquer des activités susceptibles de gêner les riverains et les usagers, de perturber la quiétude des lieux et la tranquillité des promeneurs et d'affecter la flore ou la faune.
- 4.8. De laisser des enfants sans surveillance.
- 4.9. De jeter des objets et des débris ailleurs que dans les poubelles.
- 4.10. De se livrer à tout dépôt clandestin d'objets ou d'immondices.
- 4.11. De nourrir les animaux.
- 4.12. De prendre ou de blesser des animaux, de détruire les nids par quelque moyen que ce soit.
- 4.13. De laisser les animaux domestiques faire leurs besoins dans des lieux non prévus à cet effet.
- 4.14. De s'asseoir sur le dossier des bancs publics de même que de se coucher dessus.
- 4.15. De circuler dans les endroits interdits d'accès.
- 4.16. D'y introduire des objets encombrants ou des animaux dangereux.
- 4.17. De circuler à bicyclette, trottinette, planches à roulettes, patins à roulettes etc., exception faite des vélos pour enfant de moins de 8 ans.
- 4.18. De circuler avec des chiens non tenus en laisse et de laisser leurs déjections.
- 4.19. De colporter ou de vendre quoi que ce soit.
- 4.20. De se livrer à toute action publicitaire que ce soit par l'apposition de banderoles, d'affiches ou de panneaux commerciaux ou par l'usage de tout autre procédé.

Article 5.

Toute personne qui n'obtempérerait pas aux injonctions des fonctionnaires de police ou aux instructions données par toute autre personne habilitée par le Collège des bourgmestre et échevins pourra être expulsée du parc et privée d'accès futur.

Article 6.

Le bourgmestre ou l'autorité qu'il désigne peut ordonner la fermeture des espaces prévus au présent règlement en cas de nécessité.

Article 7.

Toute personne ayant commis une infraction au présent règlement, sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi, [***] EUR maximum si elle est majeure et [***] EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis au moment des faits. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Des mesures alternatives de prestation citoyenne (facultative) et de médiation locale (obligatoire pour les mineurs et facultative pour les majeurs) sont mises en place. En ce qui concerne les mineurs, une procédure d'implication parentale facultative est prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, à l'imposition d'une amende administrative.

Article 8.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement et dans la mesure où ledit règlement n'y déroge pas, le Règlement Général de Police bruxellois (« le RGP ») est applicable dans le parc.

Tout point non réglé par le présent règlement ou par le RGP sera tranché par le Collège des bourgmestre et échevins.

PROJET